MAIRIE

400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG

P.A. - PRÉFECTURE - A.R.
21 MARS 2011
SERVICE

Tél : 05.59.69.19.11.
Fax : 05.59.69.01.19.
mairie@loubieng.fr
www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 17 février 2011

L'an deux mille onze, le dix-sept février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents : Messieurs BARTHET Jean-François (Maire), LAUDA Michel (1er Adjoint), LARROQUE Francis, MENANT Jackie et POURTAU-MONDOUTEY Lionel, Mesdames TESTEGUTTE Nadine (2ème Adjoint), BALASQUE Anne-Marie, CAMBET Annie et HARAMBOURE Évelyne.

Absents et excusés : Messieurs BERGEROT Hervé, PETRIAT Serge.

Secrétaire de Séance : Monsieur POURTAU-MONDOUTEY Lionel.

Membres en exercice	*11*
Membres Présents	*09*
Membres Absents	*02*
Pour	*09*
Contre	*00*
Abstention	*00*

OBJET : RENOUVELLEMENT D'UN POSTE DE GARDIEN DE BÂTIMENTS COMMUNAUX.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération en date du 05 mars 2004 décidant de la création pour un an à compter du 1er avril 2004 d'un emploi à temps non complet de gardien des bâtiments communaux pour les locaux de l'ancienne Mairie, de la Mairie et des salles annexe et polyvalente. Depuis cette date, Mademoiselle Odile HOUZÉ occupe cette fonction. Il propose qu'un nouveau contrat de travail à durée déterminée de 1 an soit établi et que cet emploi soit doté d'une rémunération forfaitaire nette de 80 € par mois.

Monsieur le Maire présente aux conseillers le projet de contrat de travail liant la Commune et l'agent ainsi recruté, et demande à ces derniers de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE la création à compter du 01 avril 2011 d'un emploi à temps non complet de gardien des bâtiments de l'ancienne Mairie, de la Mairie et des salles annexe et polyvalente,

DECIDE que cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel,

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT®. Mod. 510595 Fabrègue dun

DECIDE que l'agent percevra une rémunération nette de **100 €,**

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail d'une durée de 1 an joint en annexe.

DEMANDE à être de nouveau consulté lors de l'échéance dudit contrat à savoir avant le 1er avril 2012.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire.

MAIRIE de LOUBIENG
64300

Jean François BARTHET
MAIRE

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 510595 Fabrègue duo

MAIRIE

400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG

P.A. - PRÉFECTURE - A.N.
21 MARS 2011
SERVICE

Tél : 05.59.69.19.11.
Fax : 05.59.69.01.19.
mairie@loubieng.fr
www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 17 février 2011

L'an deux mille onze, le dix-sept février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents : Messieurs BARTHET Jean-François (Maire), LAUDA Michel (1er Adjoint), LARROQUE Francis, MENANT Jackie et POURTAU-MONDOUTEY Lionel, Mesdames TESTEGUTTE Nadine (2ème Adjoint), BALASQUE Anne-Marie, CAMBET Annie et HARAMBOURE Évelyne.

Absents et excusés : Messieurs BERGEROT Hervé, PETRIAT Serge.

Secrétaire de Séance : Monsieur POURTAU-MONDOUTEY Lionel.

Membres en exercice	*11*
Membres Présents	*09*
Membres Absents	*02*
Pour	*09*
Contre	*00*
Abstention	*00*

OBJET : Mises à disposition d'un service communal à la communauté de communes de Lacq.

Le code général des collectivités territoriales prévoit, dans son article L. 5211-4-1, que :

– *« ... les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. »*

La loi indique également que ce type de mise à disposition s'établit dans le cadre d'une convention qui prévoit, notamment, les conditions de remboursement, par la communauté, des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Les communautés de communes d'Arthez de Béarn, Lacq, Lagor et Monein ont fusionné au 1er janvier 2011. Par arrêté en date du 4 novembre 2010, le Préfet a confirmé cette fusion.

Le nouvel EPCI dispose de la compétence voirie, auparavant exercée par notre commune.

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il est proposé de mettre à disposition de la communauté de communes de Lacq, une partie du service voirie de notre commune, dans la mesure où cette partie de service est nécessaire à l'exercice de la compétence voirie.

C'est ainsi que sera désormais mis à disposition de la communauté de communes de Lacq, à compter du 1er janvier 2011 :

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 510595 Fabrègue duo

- le service voirie de la commune de Loubieng, composé d'un adjoint technique de 2ème classe, à hauteur de 40 % de son temps de travail.

Le conseil municipal est invité :

- à se prononcer sur le principe de la mise à disposition d'une partie du service voirie au profit de la communauté de communes de Lacq,
- à approuver la convention de mise à dispositions de services entre la communauté et la commune de Loubieng,
- à autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal,

Après avoir consulté ce document, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

- ACCEPTE le principe de la mise à disposition d'une partie du service voirie au profit de la communauté de communes de Lacq,

- APPROUVE la convention de mise à dispositions de services entre la communauté et la commune de Loubieng,

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire.

MAIRIE de LOUBIENG

Jean François BARTHET
MAIRE

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 510595 fabrègue duo

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ ET LA COMMUNE DE LOUBIENG

Entre :

La commune de Loubieng, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

D'une part,

Et :

La communauté de communes de Lacq, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 janvier 2011,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de tout ou partie du service voirie de la commune de Loubieng au profit de la communauté de communes de Lacq.

Article 2 : Services mis à disposition

Un agent du service voirie de la commune de Loubieng est mis à disposition de la communauté de communes de Lacq à raison d'une quotité de 40 % de son temps de travail.

La quotité précisée à l'alinéa précédent pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la commune.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

L'agent de la commune de Loubieng mis à disposition demeure statutairement employé par la commune de Loubieng, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Il effectue son service pour le compte de la communauté de communes de Lacq bénéficiaire de la mise à disposition, selon la quotité et les modalités prévues par la présente convention.

Article 4 : Instructions adressées aux agents mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la communauté de communes de Lacq peut adresser, directement, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions confiées.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 510595 Fabrègue duo

Article 5 : Modalités financières de la mise à disposition
Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement, de la communauté de communes de Lacq à la commune de Loubieng, des frais de fonctionnement des services mis à disposition, sont fixées de la manière suivante.

La communauté de communes de Lacq s'engage à rembourser à la commune de Loubieng les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 40 % de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service pour la commune de Loubieng.

Le montant du remboursement effectué par la communauté de communes de Lacq à la commune de Loubieng inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

Le remboursement effectué par la communauté de communes de Lacq fera l'objet d'un versement provisionnel semestriel dont le montant est fixé à 50 % du montant annuel définitif de l'exercice antérieur. Une régularisation interviendra en fin de second semestre.

Article 6: Entrée en vigueur de la présente convention
La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2011.

Article 7 : Durée de la présente convention
La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 8 : Renouvellement de la présente convention
La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention
Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de PAU Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Pour la commune de LOUBIENG
Le Maire,

MAIRIE de LOUBIENG 64300

Jean-François BARTHET

Pour la communauté de communes
de LACQ
Le Président,

David HABIB

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 510595 Fabrègue duo

400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG

P.A. - PREFECTURE - A.R.
23 MARS 2011
SERVICE

Tél : 05.59.69.19.11.
Fax : 05.59.69.01.19.
mairie@loubieng.fr
www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 17 février 2011

L'an deux mille onze, le dix-sept février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents : Messieurs BARTHET Jean-François (Maire), LAUDA Michel (1er Adjoint), LARROQUE Francis, MENANT Jackie et POURTAU-MONDOUTEY Lionel, Mesdames TESTEGUTTE Nadine (2ème Adjoint), BALASQUE Anne-Marie, CAMBET Annie et HARAMBOURE Évelyne.

Absents et excusés : Messieurs BERGEROT Hervé, PETRIAT Serge.

Secrétaire de Séance : Monsieur POURTAU-MONDOUTEY Lionel.

Membres en exercice	*11*
Membres Présents	*09*
Membres Absents	*02*
Pour	*09*
Contre	*00*
Abstention	*00*

OBJET : Mises à disposition d'un service communal à la communauté de communes de Lacq.

Le code général des collectivités territoriales prévoit, dans son article L. 5211-4-1, que :

– *« ... les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. »*

La loi indique également que ce type de mise à disposition s'établit dans le cadre d'une convention qui prévoit, notamment, les conditions de remboursement, par la communauté, des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Les communautés de communes d'Arthez de Béarn, Lacq, Lagor et Monein ont fusionné au 1er janvier 2011. Par arrêté en date du 4 novembre 2010, le Préfet a confirmé cette fusion.

Le nouvel EPCI dispose de la compétence voirie, auparavant exercée par notre commune.

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il est proposé de mettre à disposition de la communauté de communes de Lacq, une partie du service voirie de notre commune, dans la mesure où cette partie de service est nécessaire à l'exercice de la compétence voirie.

C'est ainsi que sera désormais mis à disposition de la communauté de communes de Lacq, à compter du 1er janvier 2011 :

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 510595 Fabrègue duo

- le service voirie de la commune de Loubieng, composé d'un adjoint technique de 2ème classe, à hauteur de 40 % de son temps de travail.

Le conseil municipal est invité :

- à se prononcer sur le principe de la mise à disposition d'une partie du service voirie au profit de la communauté de communes de Lacq,
- à approuver la convention de mise à dispositions de services entre la communauté et la commune de Loubieng,
- à autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal,

Après avoir consulté ce document, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

- ACCEPTE le principe de la mise à disposition d'une partie du service voirie au profit de la communauté de communes de Lacq,

- APPROUVE la convention de mise à dispositions de services entre la communauté et la commune de Loubieng,

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le ...17/03/2011
Publiée ou notifiée le ....17/03/2011....
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Jean François BARTHET
MAIRE

MAIRIE de LOUBIENG 64300

Jean François BARTHET
MAIRE

MAIRIE de LOUBIENG 64300

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 510595 Fabrègue duo

400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG

MAIRIE

P.A. - PRÉFECTURE - A.R.
21 MARS 2011
SERVICE

Tél : 05.59.69.19.11.
Fax : 05.59.69.01.19.
mairie@loubieng.fr
www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 17 février 2011

L'an deux mille onze, le dix-sept février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents : Messieurs BARTHET Jean-François (Maire), LAUDA Michel (1er Adjoint), LARROQUE Francis, MENANT Jackie et POURTAU-MONDOUTEY Lionel, Mesdames TESTEGUTTE Nadine (2ème Adjoint), BALASQUE Anne-Marie, CAMBET Annie et HARAMBOURE Évelyne.

Absents et excusés : Messieurs BERGEROT Hervé, PETRIAT Serge.

Secrétaire de Séance : Monsieur POURTAU-MONDOUTEY Lionel.

Membres en exercice	*11*
Membres Présents	*09*
Membres Absents	*02*
Pour	*09*
Contre	*00*
Abstention	*00*

OBJET : Création d'emplois occasionnels – année 2011.

En vertu de l'article 3 – 2è alinéa de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique de 2ème classe pour 3 jours ouvrables afin de faire face au surcroît temporaire de travail pendant la période du 10 au 13 mai 2011.

L'Agent ne travaillerait pas le mercredi 11 mai 2011.

Après avoir entendu le maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création, pour la période du 10 au 13 mai 2011 (sauf mercredi 11 mai 2011), d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique de 2ème classe,
- **PRECISE** que cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel (aucun niveau de recrutement requis),
- **PRECISE** que la rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut 297 de la fonction publique,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de travail correspondant,
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire.

MAIRIE de LOUBIENG 64300

Jean François BARTHET
MAIRE

Nos imprimés sont produits par l'abrégue imprimeur labellisé IMPRIM'VERT® Mod. 510595 fabrégue duo

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ ET LA COMMUNE DE LOUBIENG

Entre :

La commune de Loubieng, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 FEV. 2011

D'une part,

Et :

La communauté de communes de Lacq, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 janvier 2011,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de tout ou partie du service voirie de la commune de Loubieng au profit de la communauté de communes de Lacq.

Article 2 : Services mis à disposition

Un agent du service voirie de la commune de Loubieng est mis à disposition de la communauté de communes de Lacq à raison d'une quotité de 40 % de son temps de travail.

La quotité précisée à l'alinéa précédent pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la commune.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

L'agent de la commune de Loubieng mis à disposition demeure statutairement employé par la commune de Loubieng, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Il effectue son service pour le compte de la communauté de communes de Lacq bénéficiaire de la mise à disposition, selon la quotité et les modalités prévues par la présente convention.

Article 4 : Instructions adressées aux agents mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la communauté de communes de Lacq peut adresser, directement, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions confiées.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 510595 Fabrègue duo

Article 5 : Modalités financières de la mise à disposition
Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement, de la communauté de communes de Lacq à la commune de Loubieng, des frais de fonctionnement des services mis à disposition, sont fixées de la manière suivante.

La communauté de communes de Lacq s'engage à rembourser à la commune de Loubieng les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 40 % de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service pour la commune de Loubieng.

Le montant du remboursement effectué par la communauté de communes de Lacq à la commune de Loubieng inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

Le remboursement effectué par la communauté de communes de Lacq fera l'objet d'un versement provisionnel semestriel dont le montant est fixé à 50 % du montant annuel définitif de l'exercice antérieur. Une régularisation interviendra en fin de second semestre.

Article 6: Entrée en vigueur de la présente convention
La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2011.

Article 7 : Durée de la présente convention
La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 8 : Renouvellement de la présente convention
La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention
Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de PAU Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Pour la commune de LOUBIENG
Le Maire,

MAIRIE de LOUBIENG 64300

Jean-François BARTHET

Pour la communauté de communes
de LACQ
Le Président,

David HABIB

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 510595 Fabrègue duo